

CIRCULAIRE N° 000014 /C/MINMAP/CAB DU 23 JUL 2025

relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de déconsignation, de restitution et de réalisation des garanties dans les marchés publics.

La sphère des acteurs du système camerounais des marchés publics s'est enrichie en 2008 par l'avènement de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDEC). Suivant les dispositions de l'article 3 de la loi n° 2008/003 du 14 avril 2008 régissant les dépôts et consignations qui l'institue, la CDEC est un établissement public de type particulier, chargé d'assurer le service public des dépôts et consignations. A la liste des sommes devant faire l'objet de dépôts et consignations, figurent notamment "les cautionnements sur les marchés publics".

A la suite de la loi susvisée, les textes subséquents ci-après ont été pris, à savoir le décret n° 2011/105 du 15 avril 2011 fixant l'organisation et le fonctionnement de la CDEC, le décret n° 2023/08500/PM du 1^{er} décembre 2023 fixant les modalités de transfert des fonds et valeurs dévolus à la CDEC, le décret n° 2024/05226/PM du 19 novembre 2024 fixant les modalités de mise en œuvre de la déchéance trentenaire applicable aux fonds et valeurs détenus par la CDEC, et l'arrêté n° 00000023/MINFI du 01 décembre 2023 fixant les règles relatives à l'organisation financière et comptable, les modalités de dépôt et de retrait, de consignation et de déconsignation des fonds et/ou valeurs détenus par la CDEC.

Pour une compréhension commune de tous les acteurs du système des marchés publics, le cautionnement, conformément aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} décembre 2023 susvisé, est appréhendé comme le « dépôt d'argent en garantie de la réalisation d'une prestation ou respect d'un engagement préalablement souscrit ».

Sur le fondement des textes qui précèdent, de la réglementation sur les marchés publics, et sous réserve des conventions internationales ou de financement signées par l'Etat avec les partenaires techniques et financiers, la présente circulaire a pour vocation, d'apporter des clarifications sur les modalités de constitution, de consignation et de conservation, de déconsignation, de restitution et de réalisation des garanties dans le cadre des marchés publics.

I - GENERALITES SUR LES GARANTIES ADMISES DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS

1. Les garanties admises dans le cadre des marchés publics

- a) La garantie admise à titre principal dans le cadre des marchés publics en vue de s'assurer de l'exécution de leurs obligations par le soumissionnaire et le titulaire du marché est le cautionnement ou la retenue de garantie selon le cas.
- b) Les autres garanties susceptibles d'être subsidiairement admises en lieu et place du cautionnement et dans les conditions prévues par les textes en vigueur et la présente circulaire sont constituées de :
 - la caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé ;
 - la caution personnelle et solidaire ;

- le chèque certifié ;
- le chèque banque ;
- l'hypothèque légale.

2. L'organisme chargé des dépôts et consignations

- a) L'organisme chargé des dépôts et consignations reçoit pour consignation, conservation, restitution et, éventuellement, procède à la réalisation suivant les conditions rappelées par la présente circulaire, les garanties constituées dans le cadre des marchés publics.
- b) Dans l'exercice de ses attributions, telles que précisées au point (a) ci-dessus, l'organisme chargé des dépôts et consignations est investi de pleins pouvoirs pour agir au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué.

II - DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS

II.1. - DU CAUTIONNEMENT ET DE LA RETENUE DE GARANTIE

3. Le Cautionnement

- a) Le cautionnement est constitué par le soumissionnaire ou le titulaire du marché conformément aux stipulations du dossier de consultation des entreprises ou clauses du marché. Il est émis par un établissement bancaire ou un organisme financier agréé par le Ministre chargé des finances.
 - b) Le cautionnement émis par un établissement financier international n'est acceptable que sous réserve que cet organisme ait désigné formellement un correspondant local agréé par le Ministre chargé des finances, assortie de la preuve d'acceptation de cette désignation par l'organisme concerné.
4. a) Sous peine de rejet, tout cautionnement est élaboré suivant la forme et le modèle contenus dans le dossier de consultation des entreprises et revêtu des mentions ci-après :
- la référence du cautionnement ;
 - la désignation du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué ;
 - la référence et l'objet du dossier de consultation des entreprises ou du marché ;
 - la signature du responsable de l'établissement bancaire ou de l'établissement financier émetteur ;
 - la mention écrite de la main de la caution, en toutes lettres et en chiffres, de la somme maximale garantie couvrant le principal, les intérêts et autres accessoires, attestant de son engagement irrévocable à se subroger à première demande au soumissionnaire ou titulaire du marché, en cas de défaillance de celui-ci au titre de celles de ses obligations qui sont couvertes. En cas de différence entre le montant de la somme en chiffres et le montant de la somme en lettres, le cautionnement vaut pour le montant de la somme exprimée en lettres ;
 - la durée de validité du cautionnement.
- b) L'absence du récépissé de l'organisme chargé des dépôts et consignations, attestant du dépôt dans son compte des sommes requises en numéraires au titre du cautionnement, entraîne le rejet du cautionnement et l'élimination du soumissionnaire en phase de passation du marché.
5. a) En vue de prémunir le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué des risques d'insolvabilité, de défaillance ou tout autre manquement de la caution au moment de la réalisation du

cautionnement, les sommes maximales garanties sont constituées à 100% en numéraires et déposées dans un compte ouvert au nom de l'organisme chargé des dépôts et consignations suivant les modalités prévues par la présente circulaire et les autres textes en vigueur, à l'exception du cautionnement d'avance de démarrage ou pour approvisionnement pour lesquels, 40% du montant de la somme y relative sont déposés en numéraires dans le compte de l'organisme chargé des dépôts et consignations, tandis que la quotité restante de 60% fait l'objet d'un engagement de l'établissement financier émetteur et est réalisée à première demande de l'organisme chargé des dépôts et consignations, en cas de défaillance du titulaire du marché.

- c) A l'initiative du titulaire du marché, le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué peut solliciter de l'Autorité chargée des Marchés Publics, une autorisation exceptionnelle aux fins d'opérer directement à la source sur le montant total de la somme due au titre de l'avance de démarrage, le prélèvement d'une quotité correspondant à 40% de la somme en numéraires visée au point b ci-dessus, qu'il dépose dans le compte ouvert au nom de l'organisme chargé des dépôts et consignations, au nom et pour le compte du cocontractant qui s'en trouve libéré de l'obligation qui en découle. Dès lors, seule la quotité restante de 60% du montant de l'avance de démarrage lui est versée, tandis qu'à contrario, il demeure engagé pour le remboursement de l'intégralité de 100% du montant de la somme correspondant à l'avance de démarrage.
- d) La demande du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué est assortie de la requête motivée du titulaire du marché.
- e) Au cas où l'autorisation de l'Autorité chargée des Marchés Publics est accordée, le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué établit deux (02) décomptes, dont l'un au bénéfice de l'organisme chargé des dépôts et consignations et correspondant aux 40% du montant du cautionnement à déposer dans son compte, et l'autre, au nom du titulaire du marché et correspondant aux 60% restants du montant de l'avance de démarrage à lui payer.

6. La retenue de garantie

La retenue de garantie permet d'assurer la qualité des prestations exécutées par le cocontractant et le recouvrement des sommes dont il serait redevable au titre du marché. Elle peut être remplacée par le cautionnement de bonne exécution.

La retenue de garantie ne s'applique que pour les marchés de travaux ou de fournitures, et ne peut être opérée que lorsqu'elle est expressément prévue par les clauses du marché qui prévoient en outre une période de garantie ou d'entretien.

- 7. a) Le montant des cautionnements et de la retenue de garantie admis dans les marchés publics est fixé ainsi qu'il suit :
 - i. cautionnement de soumission ou cautionnement provisoire : deux pour cent (2%) au maximum du coût prévisionnel toutes taxes comprises (TTC) du marché ;
 - ii. cautionnement d'avance de démarrage ou pour approvisionnement : 100% du montant TTC de l'avance de démarrage accordée, dont le montant ne peut excéder 20% du prix du marché pour les marchés des travaux et les marchés de services et prestations intellectuelles, et 40% du prix du marché pour les marchés des fournitures ;
 - iii. cautionnement définitif ou cautionnement garantissant l'exécution intégrale des prestations : au minimum 2% et au maximum 5% du montant initial TTC du marché, augmenté le cas échéant de ses éventuels avenants ;
 - iv. cautionnement de bonne exécution ou retenue de garantie : au plus 10 % du montant initial TTC du marché, augmenté le cas échéant, du montant de ses éventuels avenants.

- b) Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué est pleinement responsable de la détermination du montant des cautionnements et du montant de l'avance de démarrage, dans le strict respect de la limite des montants minimum et maximum ci-dessus rappelés.
 - c) Les soumissionnaires ainsi que les entreprises titulaires des lettres-commandes peuvent être dispensés de la production du cautionnement de soumission, du cautionnement définitif ou de bonne exécution à l'initiative du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué. Cette dispense doit être prévue par le dossier de consultation des entreprises.
 - d) Les petites et Moyennes Entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux, telles que définies par les dispositions de l'article 2 (e) de l'arrêté n° 402/A/MINMAP /CAB du 21 octobre 2019 fixant la nature et les seuils des marchés réservés aux Artisans, aux Petites et Moyennes Entreprises nationales, aux Organisations Communautaires à la Base et aux Organisations de la Société Civile et les modalités de leur application, peuvent produire à la place du cautionnement de soumission, soit une hypothèque légale, soit un chèque-certifié, soit un chèque banque, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un établissement financier agréé conformément aux textes en vigueur.
8. Sous réserve des dérogations prévues par le dossier de consultation des entreprises, les cautionnements et la retenue de garantie sont constitués dans les délais et pour la durée de validité ci-après :
- a) cautionnement de soumission ou cautionnement provisoire : il est contenu dans l'offre du soumissionnaire et est reçu à la date limite de dépôt des offres. Sa durée de validité est adossée à la période de validité des offres, majorée de trente (30) jours.
 - b) cautionnement d'avance de démarrage ou pour approvisionnement : il est reçu au moment où le titulaire du marché sollicite une avance de démarrage et est joint à sa demande. Il reste valide jusqu'au remboursement intégral de l'avance de démarrage ;
 - c) cautionnement définitif : il garantit l'exécution intégrale des prestations et est constitué dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché, en tout cas, avant le premier paiement. En cas d'existence d'un cautionnement de soumission ou cautionnement provisoire, le cautionnement définitif doit être constitué avant que le cautionnement de soumission ou cautionnement provisoire n'expire. Sa durée de validité couvre toute la période d'exécution des prestations et prend fin trente (30) jours après la réception provisoire.
 - d) cautionnement de bonne exécution : il est fourni avant le paiement de chaque décompte. Sa durée de validité est adossée à celle de la période de garantie ou d'entretien et prend fin avec la signature du décompte général et définitif ;
 - e) retenue de garantie : elle est prélevée par précomptes sur le montant des décomptes payés au titre des prestations exécutées. Sa durée de validité est adossée à celle de la période de garantie ou d'entretien et prend fin avec la signature du décompte général et définitif.

II (2) - DES AUTRES GARANTIES

9. a) Les autres garanties, constituées de l'hypothèque légale, de la caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé, de la caution personnelle et solidaire d'un dirigeant social, du chèque certifié, du chèque banque, ne sont susceptibles d'être produits en lieu et place du cautionnement que par les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux et les organisations de la société civile.
- b) les garanties ci-dessus énumérées ne peuvent être admises que lorsqu'elles sont expressément prévues par le dossier de consultation des entreprises et sont limitées uniquement aux marchés relevant du seuil des lettres-commandes.

10. l'hypothèque légale

L'hypothèque légale est toute hypothèque reconnue par la loi et consistant en l'affectation d'un immeuble déterminé ou déterminable appartenant au constituant qui, en l'espèce, est le soumissionnaire ou titulaire du marché, en garantie de ses obligations résultant de la consultation des entreprises ou du marché, vis-à-vis du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, au cas où il viendrait à être défaillant. Elle confère au Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, un droit de préférence sur les deniers provenant de la réalisation de l'immeuble et un droit de suite contre tout tiers détenteur de l'immeuble dont le titre est publié postérieurement à l'hypothèque. Elle est constituée par acte notarié et fait l'objet d'une inscription au registre des hypothèques.

11. La caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé

Libellée au profit du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, la caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé est sollicitée par le soumissionnaire ou le titulaire du marché auprès de la banque qui lui a accordé un prêt. Celle-ci se porte caution pour le compte du soumissionnaire ou du titulaire du marché et s'engage vis-à-vis du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué à accomplir ses obligations découlant de la consultation ou du marché au cas où il viendrait à être défaillant.

Le cautionnement bancaire n'est ainsi admis qu'entre une banque qui accorde un prêt et son client qui obtient ce prêt.

Le cautionnement bancaire obéit aux mêmes exigences de forme que tous les autres cautionnements. Toutefois, les conditions fluctuent selon les banques et la somme empruntée, le montant des échéances et les références du client qui doivent être explicitement précisés.

12. La caution personnelle et solidaire

La caution personnelle et solidaire "d'un dirigeant social" est l'institution par laquelle, un dirigeant social ou chef d'entreprise qui, mettant en jeu son patrimoine personnel, s'engage envers le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, à accomplir l'obligation du soumissionnaire ou du titulaire du marché, au cas où celui-ci viendrait à être défaillant. La caution personnelle et solidaire garantit ainsi au Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, la possibilité de se retourner directement contre la caution pour se faire payer, sans obligation d'avoir à engager au préalable des poursuites contre le titulaire du marché, en cas de défaillance de sa part.

La caution personnelle et solidaire se présente sous la forme d'un contrat signé par toutes les parties et obéit aux mêmes conditions de forme et de fond que tous les autres cautionnements.

13. Le chèque certifié

Le chèque certifié est émis par le soumissionnaire ou titulaire du marché et libellé à l'ordre de l'organisme chargé des dépôts et consignations, au bénéfice du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué.

Pour être recevable, le chèque certifié doit répondre aux exigences ci-après :

- son montant doit être égal au montant maximum de la somme retenue en garantie de l'obligation concernée ;
- sa durée de validité doit être précisée ;
- la somme y relative est bloquée pendant sa durée de validité et à compter de sa date d'émission.

14. Le chèque banque

Le chèque banque est émis par la banque à la demande du soumissionnaire ou du titulaire du marché. Il est libellé à l'ordre de l'organisme chargé des dépôts et consignations, au bénéfice du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué. Son montant doit correspondre au montant

maximum de l'obligation garantie et est débité du compte du soumissionnaire ou titulaire du marché vers le compte de la banque qui s'engage à payer au Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, la somme consignée, en cas de défaillance du soumissionnaire ou du titulaire du marché au titre de ses obligations. Sa durée de validité est précisée et les sommes correspondantes sont bloquées pendant la période de validité.

III - DES MODALITES DE CONSIGNATION, DE CONSERVATION ET DE RESTITUTION DES GARANTIES EMISES DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS

III.1. DE LA CONSIGNATION ET DE LA CONSERVATION DES GARANTIES ADMISES DANS LES MARCHES PUBLICS

III.1.1 DE LA CONSIGNATION ET DE LA CONSERVATION DES CAUTIONNEMENTS

III.1.1.1. DE LA CONSIGNATION

15. La consignation des cautionnements obéit aux mêmes règles, que ce soit en phase de passation ou d'exécution du marché concerné.

a) L'obtention du cautionnement auprès de l'établissement de crédit ou organisme financier agréé est suivie du dépôt par le bénéficiaire ou par l'entité émettrice de la somme correspondant au montant de l'obligation garantie, à concurrence du montant exigé par le dossier de consultation des entreprises ou le marché, dans un compte ouvert à cet effet au nom de l'organisme chargé des dépôts et consignations. Le dépôt de la somme requise est attesté par un avis de crédit émis par l'établissement ou organisme financier, joint au cautionnement.

b) Sur la base du cautionnement assorti de l'avis de crédit attestant du dépôt de la somme requise, l'organisme chargé des dépôts et consignations délivre le récépissé de consignation qui est annexé au cautionnement soumis au Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué.

c) Le titulaire du marché peut solliciter de l'établissement de crédit ou de l'organisme financier émetteur, la transformation de son cautionnement de soumission en cautionnement définitif.

i. En cas d'accord des parties, l'organisme chargé des dépôts et consignations en est informé à la diligence du titulaire du marché.

- Au cas où le montant de la somme y relative est supérieur à celui du cautionnement de soumission, le titulaire du marché est tenu d'apporter la preuve du dépôt dans le compte dédié, du complément de la somme requise au titre du cautionnement définitif.

- Au cas où le montant du cautionnement définitif viendrait à être inférieur à celui du cautionnement de soumission, l'organisme chargé des dépôts et consignations procède à la restitution au titulaire du marché, du supplément de la somme consignée au titre du cautionnement de soumission.

ii. Dans l'un et l'autre cas, la remise du cautionnement définitif au Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué vaut mainlevée du cautionnement de soumission et l'organisme chargé des dépôts et consignations reste tenu par les délais de restitution prévus par le point 31 de la présente circulaire.

- iii. Dans tous les cas, les délais de transformation du cautionnement de soumission en cautionnement définitif sont sans incidence sur le délai requis pour la production du cautionnement définitif.

III.1.1.2. DE LA CONSERVATION

16. a) Les originaux des cautionnements dont la recevabilité est prononcée sont transmis pour conservation à l'organisme chargé des dépôts et consignations, à la diligence du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage-Délégué et suivant les délais spécifiques indiqués par les points ci-dessous de la présente circulaire.
- b) Les cautionnements dont la recevabilité est acquise sont transmis à l'organisme chargé des dépôts et consignations pour conservation par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué dans un délai de trois (03) jours à compter de leur date de réception par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué.
17. En phase d'ouverture des plis, les originaux des cautionnements contenus dans les offres des soumissionnaires transmises à la Commission de passation des marchés sont, après ouverture des plis et vérification de leur conformité, retournés au Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué dans un délai de trois (03) jours ouvrables suivant la date d'ouverture des plis. Il en fait copie qu'il conserve et fait tenir l'original à l'organisme chargé des dépôts et consignations pour conservation.
18. Après attribution du marché, et dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché et dans tous les cas avant le paiement de tout décompte, le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué reçoit de l'attributaire du marché, le cautionnement définitif dont il s'assure de la conformité aux exigences réglementaires. Il en fait copie qu'il classe dans le dossier de l'attributaire et fait tenir l'original à l'organisme chargé des dépôts et consignations pour conservation.
19. Lorsque l'avance de démarrage est sollicitée, la demande y relative est assortie du cautionnement d'avance de démarrage dont le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué vérifie la conformité aux exigences réglementaires. Il en fait copie qu'il classe dans le dossier du titulaire du marché et fait tenir l'original contre décharge à l'organisme chargé des dépôts et consignations pour conservation.
20. Le cautionnement de bonne exécution, garantissant la qualité des prestations exécutées, est produit et déposé au rythme de l'établissement des décomptes.
- Dès sa réception, le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué en fait copie qu'il classe dans le dossier du titulaire du marché et fait tenir l'original contre décharge à l'organisme chargé des dépôts et consignations pour conservation.

III.1.2. DE LA CONSIGNATION ET DE LA CONSERVATION DE LA RETENUE DE GARANTIE

21. (1) Lorsqu'elle est prévue dans le marché, la retenue de garantie est opérée sur chaque décompte provisoire par précompte sur le montant du décompte, au taux prévu dans le marché.
- (2) La retenue de garantie fait l'objet d'un décompte séparé comportant l'indication du compte, ouvert au nom de l'Organisme chargé des dépôts et consignations, dans lequel la somme prélevée sera virée.

III.3. DE LA CONSIGNATION ET DE LA CONSERVATION DES AUTRES GARANTIES

22. a) Les garanties autres que les cautionnements et la retenue de garantie, admises dans le cadre des marchés publics sont constituées de la caution personnelle et solidaire d'un dirigeant social, du chèque certifié, du chèque banque et de l'hypothèque légale.
- b) Au cas où un chèque-banque ou un chèque certifié est produit, il est libellé à l'ordre de l'organisme chargé des dépôts et consignations pour le compte du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué. Ledit chèque est transmis à l'organisme chargé des dépôts et consignations par l'établissement financier dans un délai d'au moins sept (7) jours ouvrables avant la date d'ouverture des plis lorsqu'il est produit dans le cadre d'une soumission. En ce qui concerne la phase d'exécution des marchés, ledit chèque est transmis à l'organisme chargé des dépôts et consignations au plus tard cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de son émission par l'établissement financier.
- c) En tout état de cause, les récépissés de consignment ne sont délivrés par l'organisme chargé des dépôts et consignations qu'après encaissement dudit chèque.
- d) La copie du chèque, accompagnée du récépissé de l'organisme chargé des dépôts et consignment est insérée par le soumissionnaire dans son offre au titre de la garantie requise en phase de soumission.

23. La caution personnelle et solidaire

- a) La caution personnelle et solidaire, émise par un dirigeant social met en jeu son patrimoine personnel. Elle est constatée par un acte authentique dressé par devant notaire et libellé au bénéfice du Maître d'ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, avec indication des éléments du patrimoine mis en jeu et une évaluation financière dont le montant minimum est égal au montant maximum de la somme due à titre de garantie, majorée des éventuelles taxes, et autres charges de droit.
- b) Après sa constitution assortie des éléments du patrimoine mis en jeu, l'acte y relatif est soumis à l'organisme chargé des dépôts et consignations en vue de l'obtention d'un récépissé de consignment.
- c) Au vu de la documentation visée au point (b) ci-dessus, et après vérification, l'organisme chargé des dépôts et consignations délivre le récépissé de consignment au demandeur dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa date de saisine.
- d) En phase de passation du marché, la caution personnelle est fournie au plus tard à la date limite de dépôt des offres. La Commission de Passation des Marchés dispose dès lors d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la date d'ouverture des plis pour transmettre l'acte constitutif y relatif au Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué qui, à son tour, est enfermé dans un délai de trois (03) jours ouvrables pour en faire copie et transmettre l'original à l'organisme chargé des dépôts et consignations pour conservation.
- e) En phase d'exécution du marché, l'acte constitutif de la caution personnelle est fourni dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché, et en tout cas, avant le premier paiement. Dès sa réception, le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de trois (03) jours pour en faire copie et transmettre l'original à l'organisme chargé des dépôts et consignations pour conservation.

24. Le chèque certifié

Le chèque certifié est émis par le soumissionnaire ou titulaire du marché et libellé à l'ordre de l'organisme chargé des dépôts et consignations au bénéfice du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué. Son montant doit correspondre au montant maximum de l'obligation garantie, et sa durée de validité précisée. La provision y relative est certifiée par la banque tirée et les fonds qui en découlent sont bloqués pendant sa période de validité à compter de sa date d'émission, conformément au délai prévu par la réglementation en vigueur.

25. Le chèque banque

- i. Le chèque banque est émis par un établissement financier à l'ordre de l'organisme chargé des dépôts et consignations au bénéfice du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué. La copie y relative ainsi que l'avis de crédit sont remis au demandeur.
- ii. Sur la base de la copie et de l'avis de crédit ci-dessus visés, le soumissionnaire ou titulaire du marché sollicite de l'agent de crédits, une attestation de consignation.
- iii. Au vu du dossier complet, l'organisme chargé des dépôts et consignations délivre dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la date de sa saisine, le récépissé de consignation que le demandeur joint à la copie du chèque banque qu'il insère dans le dossier soumis au Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué.
- iv. Dès réception de la copie du chèque banque accompagnée du récépissé de l'organisme chargé des dépôts et consignation, le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué procède à la vérification de leur régularité et retourne le document à l'organisme chargé des dépôts et consignations pour conservation dans un délai trois (03) jours ouvrables à compter de la date de sa réception.

26. L'hypothèque légale

- i. L'acte hypothécaire, dressé par l'officier ministériel compétent, assorti de tous les éléments de publicité y relatifs, est présenté à l'organisme chargé des dépôts et consignations par les soins du soumissionnaire ou du titulaire du marché en vue de l'obtention du récépissé de consignation.
- ii. Au vu du dossier complet, l'organisme chargé des dépôts et consignations délivre dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la date de sa saisine, le récépissé de consignation que le demandeur joint au dossier soumis au Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué.
- iii. Après réception de l'acte hypothécaire et la vérification de sa régularité, le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué retourne l'original y relatif à l'organisme chargé des dépôts et consignations pour conservation dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la date de sa saisine.

27 Dans tous les cas où la caution personnelle ou le chèque certifié, le chèque banque ou l'hypothèque légale est admis par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, l'acte constitutif y relatif est, en phase de passation du marché, fourni au plus tard à la date limite de dépôt des offres. Dès lors, la Commission de Passation des Marchés dispose d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la date d'ouverture des plis pour le transmettre au Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué qui, à son tour, est enfermé dans un délai de trois (03) jours ouvrables pour en faire copie et transmettre l'original à l'organisme chargé des dépôts et consignations pour conservation.

En phase d'exécution du marché, l'acte constitutif de chaque garantie ci-dessus visée est fourni dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché, et en tout cas, avant le premier paiement. Dès sa réception, le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de trois (03) jours ouvrables pour en faire copie et transmettre l'original à l'organisme chargé des dépôts et consignations pour conservation.

III.4. DE LA RESTITUTION DES GARANTIES FOURNIES DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS

III.4.1. DES MODALITES COMMUNES DE RESTITUTION DES GARANTIES

28. Les garanties fournies par les soumissionnaires et les titulaires des marchés leur sont restituées dès lors qu'ils ont accompli toutes les obligations qui leur incombent au titre de la soumission ou du marché sans aucune défaillance, ou ont régulièrement remédié à tous les manquements qui ont été constatés et portés à leur connaissance suivant les procédures ou les moyens institués par les textes en vigueur, le dossier de consultation ou le marché.
29. La restitution des garanties est en principe faite sur la base de la mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage-Délégué et portée à la connaissance de l'organisme chargé des dépôts et consignations à la diligence de la personne qui formule la demande de restitution.
30. La délivrance de la mainlevée libère le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué de toute obligation relative à la garantie vis-à-vis du soumissionnaire ou titulaire du marché.
31. a) A compter de la date de réception de la mainlevée assortie de l'ensemble des pièces requises de toute personne attitrée ou ayant droit qui formule la demande de restitution d'une garantie, l'organisme chargé des dépôts et consignations est enjoint de procéder dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de sa saisine pour :
 - i. diligenter la procédure de déconsignation et de restitution au soumissionnaire ou titulaire du marché, de l'acte constitutif de la garantie ;
 - ii. créditer le compte de ce dernier, en relation avec l'établissement bancaire ou l'organisme financier agréé concerné, du montant des éventuelles sommes déposées au moment de la constitution et de la consignation de la garantie.
- b) En cas de non respect du délai de quinze (15) jours ouvrables ci-dessus prescrit, et après mise en demeure à l'initiative du demandeur restée sans effet au-delà de sept (07) jours ouvrables à compter de sa date de notification de l'acte y relatif assorti de l'ensemble des pièces requises, l'organisme chargé des dépôts et consignations est astreint au paiement, au bénéfice de ce dernier, des intérêts moratoires dont le montant est fixé conformément à la réglementation en vigueur dans le secteur des marchés publics.
- c) En considération des phases du processus des marchés au cours desquelles les garanties sont constituées, de leur nature ou de leur objet, ou de tous ces facteurs conjointement réunis, leur restitution obéit aux modalités spécifiques à chacune d'elles.

III.4.2. DES MODALITES SPECIFIQUES DE RESTITUTION DES GARANTIES

32. Les garanties constituées en phase de passation sont restituées aux soumissionnaires au terme du processus d'attribution du marché, et après publication de la décision d'attribution y relative conformément à la réglementation en vigueur, à l'exception du soumissionnaire déclaré attributaire du marché.
33. En phase de soumission, la publication de la décision d'attribution dans les formes prévues par la réglementation en vigueur vaut mainlevée. Elle libère le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué de toute obligation et fonde les soumissionnaires non retenus d'avoir dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de publication des résultats, à procéder au retrait de leurs offres et à mener les diligences nécessaires à la déconsignation et à la restitution des

sommes cantonnées dans les comptes de l'organisme chargé des dépôts et consignations en guise de garantie de soumission.

34. a) Le soumissionnaire déclaré attributaire du marché dispose d'un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché pour fournir le cautionnement définitif ou toute autre garantie de l'exécution intégrale des prestations objet du marché et entreprendre les diligences subséquentes relatives au retrait et à la déconsignation de la garantie constituée en phase de soumission.
- b) Au cas où l'attributaire du marché viendrait à ne pas constituer le cautionnement définitif dans le délai de vingt (20) jours visé au point (a) ci-dessus, et dans tous les cas avant tout paiement, le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué est fondé à procéder d'office à la résiliation du marché, sous réserve du respect des formalités de mise en demeure instituées par le Code des Marchés Publics.
35. a) Sur le fondement du procès-verbal de réception ou de recette technique des prestations dressé par la commission chargée de la réception ou de la recette technique des prestations, et en l'absence de toute réserve, le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter du 1^{er} jour ouvrable suivant la date de réception ou de recette technique pour donner mainlevée des garanties constituées en vue de l'exécution intégrale des prestations, notifiée contre décharge au titulaire du marché.
- b) Dès réception de la mainlevée, le titulaire du marché engage auprès de l'organisme chargé des dépôts et consignations, les diligences nécessaires à la restitution des garanties de l'exécution intégrale des prestations dans les mêmes formes et délais que ceux prévus pour les garanties constituées en phase de soumission.
- c) A compter de la date de sa saisine, l'organisme chargé des dépôts et consignations est enfermé dans les mêmes délais que ceux prévus au point 31 de la présente circulaire, pour la restitution des garanties constituées en phase de soumission, avec toutes les conséquences qui en découlent en cas de non-respect des délais prescrits, pour diligenter en relation avec l'établissement bancaire ou l'organisme concerné, la procédure de restitution des garanties.
36. a) La restitution du cautionnement d'avance de démarrage est tributaire du rythme de paiement des décomptes et se fait sous forme de précomptes sur décomptes en vue du remboursement des sommes perçues par le cocontractant.
- Le remboursement de l'avance de démarrage se fait par déduction d'un pourcentage arrêté sur chaque décompte et commence dès lors que le cumul des prestations exécutées atteint ou dépasse quarante pour cent (40%) du montant du marché et doit être remboursée dans sa totalité au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.
- b) Tout prélèvement sur décompte au titre de remboursement de l'avance de démarrage donne lieu à une mainlevée du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, à due concurrence du montant prélevé, relative à la restitution de la proportion correspondante du cautionnement de l'avance de démarrage.
- c) Sur la base de la mainlevée donnée par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, et après avoir rapporté la preuve de dépôt dans le compte de l'organisme chargé des dépôts et consignations de la quotité de soixante pour cent (60%) couverte par l'engagement de l'établissement financier, le cocontractant engage auprès de l'organisme chargé des dépôts et consignations, les diligences nécessaires à la déconsignation et à la libération de la proportion correspondante du cautionnement d'avance de démarrage et des sommes cantonnées.

- d) Dès sa saisine, l'organisme chargé des dépôts et consignations dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables pour donner suite à la demande du cocontractant.
37. a) Les garanties de bonne exécution des prestations objet du marché sont restituées sur la base de la mainlevée donnée par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué au terme de la période de garantie prévue par le marché.
- La mainlevée de la retenue de garantie ou du cautionnement de bonne exécution est donnée dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception définitive des prestations.
- b) Dès réception de la mainlevée, le titulaire du marché engage auprès de l'organisme chargé des dépôts et consignations, les diligences nécessaires à la restitution de la garantie de bonne exécution des prestations dans les mêmes formes et délais que ceux prévus au point 31 de la présente circulaire pour les garanties constituées en phase de passation.
- c) A compter de la date de sa saisine, l'organisme chargé des dépôts et consignations est enfermé dans les mêmes délais que ceux requis pour la restitution des garanties constituées en phase de soumission.
- d) Au cas où des malfaçons et vices cachés seraient survenus au cours de la période de garantie et que le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage y aurait remédié après mise en demeure du titulaire du marché restée sans effet, et que le montant des réparations s'avère inférieur au montant maximum des garanties qui ont été constituées, seule la quotité restant non utilisée des sommes constituées au titre de la garantie est restituée au titulaire du marché après la réception définitive des prestations.
38. La garantie consentie sous la forme d'une hypothèque donne lieu après mainlevée du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, à la radiation consistant à retirer l'hypothèque du registre où elle a été enregistrée. La radiation est faite à la diligence du soumissionnaire ou du titulaire du marché et suivant les modalités spécifiques aux garanties de cette nature.
39. a) Au terme du délai de validité de la garantie, et en l'absence de tout appel à première demande du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, toute garantie constituée dans le cadre des marchés publics est restituée à son titulaire à la demande de celui-ci.
- b) Dans tous les cas, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception définitive, les garanties de bonne exécution cessent d'avoir effet et l'organisme chargé des dépôts et consignations est tenu de les restituer ou de libérer la retenue de garantie ou le cautionnement de bonne exécution, sur simple demande du cocontractant de l'administration, sauf si le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a dûment signifié à l'établissement bancaire ou l'organisme financier émetteur que le cocontractant n'a pas honoré toutes ses obligations au titre du marché. Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de l'établissement bancaire ou de l'organisme financier émetteur que par main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

IV - DES MODALITES DE REALISATION DES GARANTIES CONSTITUEES **DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS**

40. a) La réalisation des garanties est faite sur appel à première demande du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, adressée à l'organisme chargé des dépôts et consignations avec copie à l'établissement de crédit, de l'organisme financier ou de la personne émettrice de la garantie, après constat de la défaillance du soumissionnaire ou du titulaire du marché dans les formes prévues par le Code des Marchés Publics.
- b) Dès réception de la demande du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué assortie de la liasse documentaire constatant la défaillance, l'organisme chargé des dépôts et consignations engage les diligences subséquentes auprès de l'établissement de crédit, de l'organisme financier ou de la personne émettrice de la garantie aux fins de recouvrer le montant dû des sommes constituées au titre de la garantie, ou en vue de réaliser l'hypothèque.
- c) Les comptes au niveau desquels sont déposées les sommes issues de la réalisation des garanties fournies dans le cadre des marchés publics sont précisés dans le modèle de cautionnement prévu en annexe du dossier de consultation des entreprises.
41. a) Les sommes recouvrées en réalisation des garanties et conservées dans les comptes de l'organisme chargé des dépôts et consignations sont mises à la disposition du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, par le dépôt dans les comptes ouverts à cet effet, dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la date de leur perception et selon les modalités définies par l'organisme chargé des dépôts et consignations.
- b) Les sommes perçues par les Maîtres d'Ouvrage ou Maîtres d'Ouvrage Délégués dans le cadre de la réalisation des garanties sont destinées à être exclusivement utilisées aux fins de l'objet pour lequel les garanties ont été constituées.
42. La réalisation spécifique de la garantie consentie sous la forme d'une hypothèque est faite conformément à la réglementation en vigueur. Elle ouvre droit au Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, soit de prendre possession de la propriété donnée en garantie, soit de la vendre en vue de recouvrer les sommes générées et de remédier aux manquements du soumissionnaire ou du titulaire du marché.

V - DES MODALITES DIVERSES

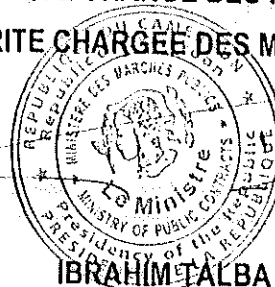
43. a) Toute garantie fait l'objet d'une vérification de son authenticité par l'organisme chargé des dépôts et consignations avant sa consignation et conservation.
- b) Sans préjudice des poursuites pénales, toute garantie déclarée non authentique ou frappée d'une inscription de faux est, à la diligence de l'organisme chargé des dépôts et consignations, transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics, assortie des moyens de preuve attestant de sa non authenticité ou de l'inscription de faux, en vue des sanctions appropriées à l'encontre de son titulaire et de ses complices le cas échéant.
44. a) Toute garantie fournie dans le cadre des marchés publics, dont la restitution ou la réalisation n'est pas réclamée au terme de la période légale de prescription, tombe sous le coup de l'usucapion et est de ce fait, versée dans les fonds publics par l'organisme chargé des dépôts et consignations.
- b) L'organisme chargé des dépôts et consignations est toutefois tenu d'avoir au préalable procédé à la publication d'une liste annuelle de toutes les garanties dans cette situation, et d'avoir mis en

demeure les éventuels titulaires ou ayants droits, d'avoir dans un délai fixe de trente (30) jours calendaires, à procéder à leur réclamation. Ce n'est qu'au terme du délai de mise en demeure et après constat de l'absence de toute réclamation ou de réclamation non fondée que la garantie est versée dans les fonds publics et réalisée au bénéfice de l'Etat.

45. a) La présente circulaire s'applique indistinctement aux procédures matérielles et dématérialisées des marchés publics.
- b) Pour les procédures dématérialisées, il incombe aux acteurs intervenant dans la chaîne des garanties de mettre en place les moyens requis en vue d'accroître leurs capacités et de parvenir à l'interopérabilité de leurs systèmes d'information.
- 46 a) Il est mis en place un cadre de concertation chargé du suivi de la gestion des garanties constituées dans le cadre de la commande publique et de dresser un rapport semestriel y relatif.
- b) Placé sous la supervision de l'Autorité chargée des Marchés Publics, le cadre de concertation visé au point (a) ci-dessus regroupe en son sein, les représentants des Administrations ou structures chargées respectivement des marchés publics, des investissements publics, des finances, des travaux publics, du développement urbain, de la décentralisation, de la santé publique, des transports, des affaires domaniales et foncières, de l'enseignement supérieur, des postes et télécommunications, des dépôts et consignations, etc. Sa composition peut être élargie aux établissements de crédit et organismes financiers agréés pour l'émission des garanties requises dans le cadre des marchés publics.
- c) Un texte de l'Autorité chargée des Marchés Publics organise et précise le fonctionnement du cadre de concertation visé au point (a) ci-dessus.
- d) Sur appréciation de l'Autorité chargée des Marchés Publics, certaines administrations et structures non prises en compte dans la liste susvisée peuvent être invitées à prendre part aux travaux en fonction des points inscrits à l'ordre du jour.
47. Sont et demeurent rapportés dans ses termes contraires, la lettre circulaire n° 00019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de restitution et de déconsignation des cautionnements sur les marchés publics.
48. J'engage la communauté de tous les acteurs concernés du système des marchés publics à la stricte observance des dispositions de la présente circulaire. /-

Yaoundé, le 23 JUIN 2025

**LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE CHARGE DES MARCHES PUBLICS,
AUTORITE CHARGÉE DES MARCHES PUBLICS,**



IBRAHIM TALBA MALLA